

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001022-199

LE GROUPE

et

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

ET AL.

Défendeurs

**AVIS DE DÉNONCIATION DES CISSS ET CIUSSS
POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS**
(art. 166 et 169 al. 2 C.p.c.)

Destinataire(s) : Me Lev Alexeev
Alexeev Avocats inc.
2000, avenue McGill College
Bureau 600
Montréal, QC H3A 3H3

Me Isabelle Brunet
Me Alexandra Hodder
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est # 8.00
Montréal, QC H2Y 1B6

Me Jean-Philippe Groleau
Me Julie Girard
Me Joseph-Anaël Lemieux
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg
1501 avenue McGill College
26^e étage
Montréal, QC H3A 3N9

Avocats du défendeur Procureur
Général du Québec

Avocats du Groupe et de la
Représentante Eleanor Lindsay

PRENEZ AVIS que le présent Avis de dénonciation pour obtenir des précisions des défendeurs *CISSS du Bas-Saint-Laurent, CIUSSS du Saguenay – Lac-Saint-Jean, CIUSSS de la Capitale-Nationale, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, CIUSSS de l’Estrie – Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke, CIUSSS de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal, CISSS de l’Outaouais, CISSS de l’Abitibi-Témiscamingue, CISSS de la Côte-Nord, CISSS de la Gaspésie, CISSS de Chaudière-Appalaches, CISSS de Laval, CISSS de Lanaudière, CISSS des Laurentides, CISSS de la Montérégie-Est* (ci-après les « **Défendeurs** ») sera présenté au Palais de justice de Montréal à une date et heure à être déterminées par l’Honorable Christian Immer. Les Défendeurs entendent demander des précisions à l’égard de la *Demande introductive d’instance en action collective* (ci-après la « **Demande** »).

En effet, cette Demande comporte certaines allégations vagues et ambiguës, tel que ci-après exposées :

1. Aux paragraphes 4, 13, 19, 21, 29, 31, 35, 39 et 41 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :
 4. Les membres du Groupe poursuivent également les différents centres intégrés de santé et de services sociaux et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (collectivement, les « Établissements de santé visés ») dont la responsabilité est engagée en raison des fautes commises dans les Centres où les membres du Groupe étaient placés.
 13. Au cours de la Période visée, les membres du Groupe ont tous été placés dans différentes institutions en vertu d’une Loi sur la protection de la jeunesse.
 19. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme une « école de protection de la jeunesse ».
 21. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme une « institution d’assistance publique ».
 29. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme un « centre d’accueil » et, plus spécifiquement, comme un « centre de transition » ou un « centre de réadaptation ».
 31. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés en pratique comme des « centres de détention ».
 35. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres ou parties de Centres désignés comme « unités sécuritaires » ou correspondant à celles-ci, avant ou après l’abrogation de cette notion.
 39. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres désignés comme des « centres de protection de l’enfance et de la

jeunesse », des « centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation » ou des « centres jeunesse ».

41. Plusieurs membres du Groupe ont été placés dans un ou des Centres ou parties de Centres désignés comme des « unités d'encadrement intensif ».

Sans pour autant :

- a) Identifier les centres, unités et institutions visés par chacune de ces allégations;
- b) Identifier les reproches spécifiques à chaque centre, unité et institution visé par chacune de ces allégations;
- c) Identifier les périodes de temps pertinentes à chaque centre, unité et institution visé par chacune de ces allégations;

2. Au paragraphe 42 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

42. Alors qu'Eleanor Lindsay avait 12 ans, les services de protection de la jeunesse ont commencé à s'enquérir de sa situation familiale.

Sans pour autant :

- a) Préciser les motifs de compromission qui auraient justifié l'intervention des services de protection de la jeunesse;
- b) Préciser l'établissement responsable de son suivi en protection de la jeunesse;

3. Au paragraphe 46 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

46. Elle a alors été étiquetée de « trouble maker » et placée, en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse, au centre d'accueil Notre-Dame de Laval (« **Notre-Dame de Laval** »), un centre d'accueil au sens de la LSSSS 1971. Elle avait à ce moment 13 ans.

Sans pour autant :

- a) Préciser les éléments qui établissent que la Représentante a été placée en vertu d'une loi sur la protection de la jeunesse;
- b) Préciser l'identité des personnes qui auraient étiqueté la Représentante de « trouble maker »;
- c) Préciser l'identité des personnes qui auraient été impliquées dans le placement de la Représentante à Notre-Dame de Laval;

4. Au paragraphe 62 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

62. Suite à son séjour à Notre-Dame de Laval, la Représentante a été transférée dans un autre centre d'accueil en vertu de la LSSSS 1971, soit le centre d'accueil Marian Hall, où elle a passé environ 3 ans, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Sans pour autant :

- a) Préciser le régime légal en vertu duquel la Représentante a été placée à Marian Hall;
- b) Préciser l'identité des personnes qui auraient été impliquées dans le placement de la Représentante au centre d'accueil Marian Hall;

5. Au paragraphe 65 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

65. Alors qu'elle avait 15 ans, le personnel du Centre a commencé à administrer à la Représentante de nouveaux médicaments qui la faisaient souffrir d'effets secondaires sévères, comme un désalignement de la mâchoire et des écoulements de salive excessifs.

Sans pour autant :

- a) Préciser la liste des médicaments administrés à la Représentante qui lui auraient causé des effets secondaires excessifs, tels qu'un désalignement de la mâchoire et des écoulements de salive excessifs;
- b) Préciser l'identité des personnes qui lui auraient administré les médicaments en question;

6. Au paragraphe 78 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

78. Des centaines de membres du Groupe se sont manifestés (et continuent de se manifester) auprès des avocats de la Représentante, de façon confidentielle et privilégiée, pour leur rapporter avoir été victimes de Mesures ou d'agressions sexuelles dans des Centres pendant la Période visée.

Sans pour autant :

- a) Préciser le nombre de membres connus de la Représentante et de ses avocats, qui se sont manifestés concernant cette action collective à titre de réclamants potentiels depuis le début de l'instance et, plus particulièrement suite à la publication des avis aux membres;
- b) Préciser le nombre de membres par rapport à chaque centre, unité ou institution connu de la Représentante;

- c) Préciser les Mesures et/ou agressions sexuelles dont auraient été victimes les membres dans chaque centre;
- d) Préciser les années ou périodes pertinentes durant lesquelles les membres auraient subi des Mesures ou des agressions sexuelles pour chaque centre, unité ou institution;

7. Au paragraphe 106 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

106. Dans la foulée du scandale causé par la publication des articles de janvier 1975 dans The Gazette (pièce P-14), le sous-ministre aux Affaires sociales a adopté, en 1975, une directive prévoyant qu'« [a]ucune mesure de contention physique ou d'isolement à des fins non médicales ne d[evait] être prise à l'égard d'enfants de moins de 12 ans » et qu'« exceptionnellement, des mesures de contention physique ou d'isolement [pouvaient] être prises à l'égard d'une personne de 12 ans et plus si la sécurité de cette personne ou celle de son entourage [était] gravement mise en danger (la « **Directive de 1975** »).

Sans pour autant :

- a) Dénoncer à titre de pièce la Directive de 1975 et tout autre document afférent;

8. Aux paragraphes 132, 135, 139 et 140 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

132. Les Établissements de santé visés ont aussi hérité des obligations des entités qui ont opéré des Centres durant la Période visée.

135. Les entités qui, à toute époque comprise dans la Période visée, opéraient des Centres (dont les Établissements de santé visés pour la période la plus récente), avaient l'obligation en vertu de la loi d'offrir aux enfants qui y étaient placés à des fins de protection les services adéquats qui s'imposaient, de même que l'obligation de n'imposer des Mesures que dans les conditions strictement prévues par les normes législatives et réglementaires.

139. Au moment où plusieurs des membres du Groupe ont été victimes de Mesures fautives et/ou d'agressions sexuelles, d'autres entités que les Établissements de santé visés étaient responsables des Centres où étaient placés ces enfants.

140. Cela étant, les Établissements de santé visés sont aujourd'hui responsables des obligations d'une proportion considérable de ces entités, y compris l'obligation d'indemniser les membres du Groupe pour le préjudice qu'ils ont subi en raison des fautes de ces entités ou de leurs préposés.

Sans pour autant préciser :

- a) Le nom des entités qui opéraient et/ou étaient responsables des Centres visés par ces allégations durant la période visée;
- b) Les éléments de faits qui établiraient un lien entre un centre visé par un membre spécifique, ayant subi des Mesures fautives et/ou d'agressions sexuelles, et un CISSS ou CIUSSS spécifique;

9. Au paragraphe 134 de sa Demande, la Représentante allègue ce qui suit :

134. À titre de commettants, les entités qui employaient ces employés (dont les Établissements de santé visés pour la période la plus récente) ont donc, à toute époque comprise dans la Période visée, engagé leur responsabilité civile pour ces fautes commises par leurs préposés.

Sans pour autant préciser :

- a) L'identité des employés et/ou préposés connus de la Représentante et les Centres dans lesquels ils auraient commis des fautes engageant la responsabilité des CISSS et CIUSSS à titre d'héritiers des entités commettantes;
- b) Les périodes de temps pertinentes en fonction de chaque Centre par employés et/ou préposés connus;
- c) La nature exacte des fautes commises par chacun des employés et/ou préposés qui engageraient la responsabilité des CISSS et CIUSSS à titre d'héritiers des entités commettantes.

10. Les CISSS et CIUSSS demandent à ce que les précisions demandées pour les allégations 4, 13, 19, 21, 29, 31, 35, 39, 41, 78, 132, 134, 135, 139 et 140 soient fournies dans un délai raisonnable après la fin de la période d'exclusion.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDEURS DEMANDENT AU TRIBUNAL DE :

A. ORDONNER à la Représentante Eleanor Lindsay de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 4, 13, 19, 21, 29, 31, 35, 39, 41, 42 46, 62, 65, 78, 106, 132, 134, 135, 139 et 140 de la *Demande introductive d'instance en action collective*, dans un délai de 30 jours du jugement à être rendu ou en fonction du délai déterminé par le Tribunal;

B. LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 février 2023

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Défendeurs CISSS du Bas-Saint-Laurent, CIUSSS du Saguenay – Lac-Saint-Jean, CIUSSS de la Capitale-Nationale, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, CISSS de l'Outaouais, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, CISSS de la Côte-Nord, CISSS de la Gaspésie, CISSS de Chaudière-Appalaches, CISSS de Laval, CISSS de Lanaudière, CISSS des Laurentides et CISSS de la Montérégie-Est

Me Mélanie Champagne (514.954.3116 – mchampagne@blg.com)

Me Anne Merminod (514.954.2529 – amerminod@blg.com)

Me Jean Saint-Onge (514.954.2551 – jsaintonge@blg.com)

Me Andréa Ruel (514.954.3185 – aruel@blg.com)

Me Alexis Leray (514.954.2508 – aleray@blg.com)

1000, rue De La Gauchetière Ouest # 900
Montréal, QC H3B 5H4

Télécopieur : 514.954.1905

Notification : notification@blg.com

N/dossier : 243960.001257

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001022-199

LE GROUPE

et

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT** et al.

Défendeurs

**AVIS DE DÉNONCIATION DES CISSS ET CIUSSS
POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS**
(art. 166 et 169 al. 2 C.p.c.)

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
mchampagne@blg.com / 514.954.3116
amerminod@blg.com / 514.954.2529
jsaintonge@blg.com / 514.954.2551
ARuel@blg.com / 514.954.3185
ALeray@blg.com / 514.954.2508
Mes Mélanie Champagne, Anne Merminod,
Jean Saint-Onge, Andréa Ruel et Alexis Leray
Dossier : 243960-001257